



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-70 sur la vidange des installations septiques

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1 ° « eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- 2 ° « eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- 3 ° « fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 4 ° « fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;
- 5 ° « installation septique » : une fosse de rétention, une fosse septique ou un puisard;
- 6 ° « puisard » : puits étanche en hauteur, au fond perméable, dans lequel se déversent les eaux usées ou les eaux ménagères;
- 7 ° « Ville » : la Ville de Lévis ou toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié par contrat ou entente la vidange des installations septiques sur son territoire.

2. **Service de vidange**

À compter du 1^{er} janvier 2016, la vidange des installations septiques est effectuée par la Ville.

Le service de vidange prévu au présent règlement s'applique uniquement aux fosses de rétention et aux fosses septiques visées au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, chapitre Q-2, r. 22 ainsi qu'aux puisards existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Outre la vidange des installations septiques, la Ville n'offre aucun autre service relié de près ou de loin à l'opération de vidange de ces installations. Notamment mais non limitativement, la Ville n'offre aucun service en ce qui concerne le dégagement des couvercles et l'entretien ou le nettoyage d'un préfiltre.

3. Service obligatoire

La Ville pourvoit, de façon exclusive, à la vidange des installations septiques situées sur son territoire, conformément au présent règlement.

Aucune autre personne n'est autorisée à effectuer la vidange des installations septiques situées sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par une installation septique de faire effectuer la vidange de cette installation autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Fréquence et période de vidange

La fréquence de la vidange des installations septiques est établie de la manière suivante :

1 ° pour une installation septique utilisée toute l'année : une fois tous les 2 ans;

2 ° pour une installation septique utilisée de façon saisonnière : une fois tous les 4 ans.

La vidange des installations septiques est effectuée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, selon un calendrier établi par la Ville.

Un avis verbal ou écrit, d'au moins 48 heures, sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le moment approximatif où il sera procédé à la vidange de l'installation septique.

5. Vidange supplémentaire

De façon ponctuelle, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une installation septique peut demander à la Ville une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence de vidange indiquée à l'article 4 ou en dehors de la période mentionnée à ce même article.

Pour obtenir une vidange supplémentaire d'une installation septique, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une telle installation doit communiquer avec le Service des matières résiduelles de la Ville.

Aux fins d'établir si une vidange constitue une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence indiquée à l'article 4, la première période considérée débute le 1^{er} janvier 2016.

Un avis verbal ou écrit, d'au moins 48 heures, sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le moment approximatif où il sera procédé à la vidange de l'installation septique.

6. Matières non permises

S'il est constaté que les eaux usées contiennent des matières telles que matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, la Ville n'effectue pas la vidange de l'installation septique.

Dans un tel cas, le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de procéder à la décontamination de l'installation septique, conformément aux normes et lois applicables à de tels travaux, et il doit assumer tous les coûts reliés à cette opération.

Une fois les travaux de décontamination effectués et terminés, le propriétaire de l'immeuble doit transmettre à la Ville une confirmation écrite à cet effet. Cette décontamination doit être terminée avant la prochaine vidange prévue, selon la fréquence déterminée à l'article 4.

7. **Accès**

En regard du moment déterminé par la Ville en vertu de l'article 4, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une installation septique doit rendre accessible l'installation à vidanger et ne doit pas, de quelque façon, entraver le déroulement de l'opération.

8. **Application du règlement**

Le service des matières résiduelles de la Direction de l'environnement de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

9. **Visite et inspection**

Tout employé de la municipalité responsable de l'application du présent règlement ainsi que tout inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière aux fins de l'application du présent règlement.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés doivent y laisser pénétrer les agents de la paix, les fonctionnaires ou employés de la municipalité.

10. **Infractions et peines**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 15 juillet 2015

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2015